
Lettre du représentant Garnier (de Saintes) en mission près l'armée des côtes de Cherbourg qui écrit de Granville informant de la présence de brigands en Mayenne, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Jacques Garnier de Saintes

Citer ce document / Cite this document :

Garnier de Saintes Jacques. Lettre du représentant Garnier (de Saintes) en mission près l'armée des côtes de Cherbourg qui écrit de Granville informant de la présence de brigands en Mayenne, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 142;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41379_t1_0142_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Garnier (*de Saintes*), représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, informe la Convention nationale que les brigands ont passé la Loire; qu'ils se sont portés dans le département de la Mayenne, et occupent Laval dans ce moment. Il se plaint de ce que les autorités de ce département et des autres circonvoisins montrent la plus grande tiédeur, ce qui va laisser aux ennemis le temps de se fortifier.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Garnier (*de Saintes*) (2).

Garnier (*de Saintes*) représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, à la Convention nationale.

« Granville, le 5 du 2^e mois de l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Une colonne des brigands échappés de la Vendée a passé la Loire, s'est portée dans le département de la Mayenne, et occupe Laval en ce moment et menace Vitré. Mon collègue et moi avons ramassé le plus de forces qu'il nous a été possible sans dégarnir cependant nos côtes. Nos volontaires sont dans ce moment à Avranches où je me rends pour me joindre à eux.

« Vous serez sans doute aussi étonnés que moi lorsque je vous dirai que quoique Laval soit au pouvoir des brigands depuis quelques jours, pas une seule autorité de ce département ne s'est inquiétée de demander des secours. Je ne vois pas plus d'activité de la part des départements environnants, et cette tiédeur étrange va laisser aux ennemis le temps de se fortifier dans leur nouveau territoire, de se faire des prosélytes et d'établir là un nouveau théâtre de guerre aussi terrible que celui de la Vendée.

« J'attendais de jour à autre des secours de Caen en armes et en munitions et je ne vois rien venir; si cependant on mettait de l'ensemble et de l'activité dans les projets et dans l'exécution, les mouvements contre-révolutionnaires seraient toujours étouffés dans leur berceau; c'est ce que justifie l'exemple de la Lozère.

« Rennes est menacé et craint pour ses murs. Je ne connais point encore quels efforts a faits ce département, mais, ignorant le mouvement de l'ennemi, le général Peyre est incertain sur la marche qu'il doit tenir; cependant il va former ses dispositions de manière à ne pas laisser une longue durée à ce nouveau mouvement, mais il faut qu'il soit secondé, car nos forces ne sont insuffisantes.

« J'apporte la plus grande activité à toutes les dispositions nécessaires pour les subsistances et les approvisionnements de notre petite armée, elle brûle d'envie de se battre et j'espère qu'elle aura sous peu des succès à vous annoncer.

GARNIER (*de Saintes*). »

(1) Procès-verbaux de la Convention. t. 24, p. 260.

(2) Archives du ministère de la guerre, armée des côtes de Cherbourg, carton 5/17.

Au nom du comité de Salut public, un membre [BARÈRE, rapporteur (1)] fait un rapport sur un projet de loi supplémentaire à celle du maximum des subsistances.

Le projet de loi supplémentaire est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Il sera fait incessamment, sous les yeux des commissaires nommés par la Commission des subsistances et des approvisionnements, un tableau portant : 1^o le prix que chaque genre de marchandises comprises dans la loi du maximum valait dans le lieu de leur production ou fabrique en 1790, augmenté d'un tiers; 2^o un prix fixé par lieue pour le transport, à raison de la distance de la fabrique; 3^o 5 0/0 de bénéfice pour le marchand en gros; 4^o 10 0/0 de bénéfice pour le marchand détaillant.

Art. 2.

« Ces quatre bases formeront irrévocablement le prix de chacune des marchandises pour toute l'étendue de la République.

Art. 3.

« Le travail des commissaires chargés de procéder à cette taxation sera présenté à la Convention, imprimé et envoyé directement à tous les départements, districts et municipalités.

Art. 4.

« La Convention nationale, voulant venir au secours de la partie peu fortunée du peuple, décrète qu'il sera accordé une indemnité aux citoyens marchands ou fabricants, qui, par l'effet de la loi du maximum, justifieront avoir perdu leur entière fortune, ou seront réduits à une fortune au-dessous de 10,000 livres de capital.

Art. 5.

« Les citoyens qui se trouveront dans le cas d'obtenir cette indemnité, présenteront leurs pétitions aux chefs-lieux de district, pour y être statué d'après les bases qui seront présentées incessamment par les comités de secours publics, de commerce et de finances, réunis à la Commission des subsistances et des approvisionnements; cette indemnité sera payée par le Trésor public.

Art. 6.

« Les mesures coercitives à prendre contre les autorités constituées qui négligeraient l'exécution du présent décret, seront présentées incessamment par le comité de Salut public.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.